



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection  
des Populations des Deux-Sèvres**

Service Environnement Biologique  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS58434  
79024 Niort

Niort, le 08/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EARL DE LA TREILLE**

Bizon  
79120 Chenay

Références : [2024-02052](#)  
Code AIOT : 0007210234

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement EARL DE LA TREILLE implanté au lieu dit « Bizon » 79120 Chenay. L'inspection a été annoncée le 18/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte concernant un stockage au champ de fumier

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL DE LA TREILLE
- Bizon 79120 Chenay
- Code AIOT : 0007210234
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage avicole à déclaration bénéficiant d'une preuve de dépôt pour 18 000 canards prêts à gaver plein air.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Fuite dans le milieu

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.1.	Sans objet
2	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.1.	Sans objet
3	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.2. a)	Sans objet
4	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.2. b)	Sans objet
5	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.2. c)	Sans objet
6	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.2. d)	Sans objet
7	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.3. a)	Sans objet
8	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.4.	Sans objet
9	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.5.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été centrée sur le plan d'épandage et le stockage aux champs.  
Aucune non-conformité n'a été constatée

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Gestion des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.1.
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Principes généraux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues au 4.3 ; - par compostage dans les conditions prévues au 4.4 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues au 4.5 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
<b>Constats :</b> Présence d'un plan d'épandage, d'un enregistrement de la fertilisation à la parcelle. Le stockage au champ des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement est autorisé. La parcelle incriminée (îlot 13) lors du signalement est comprise dans le plan d'épandage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Gestion des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.1.
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Généralités
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
<b>Constats :</b> Les effluents d'élevage sont traités par épandage. Les quantités épandues sont adaptées (présence d'un cahier d'épandage) de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures. Respect du programme d'actions nitrates Le fumier est stocké sur la parcelle (îlot 13) depuis le 10 mai 2024 et sera épandu en septembre avant une culture de colza.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Gestion des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.2. a)
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Plan d'épandage
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan d'épandage répond à trois objectifs : <ul style="list-style-type: none"><li>- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;</li><li>- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;</li><li>- assurer le bon dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.</li></ul>
<b>Constats :</b> Présence d'un plan d'épandage répondant aux objectifs (identifier les surfaces épandables, identifier la quantité d'effluents à épandre, assurer le bon dimensionnement des surfaces nécessaires). Tous les éléments (quantités d'effluents, successions culturales, périodes d'épandages, contraintes environnementales, zones d'exclusion...) pour réaliser un plan d'épandage ont bien été pris en compte
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Gestion des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.2. b)
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Plan d'épandage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont : <ul style="list-style-type: none"><li>- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;</li><li>- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;</li><li>- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;</li><li>- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;</li><li>- les zones d'exclusion mentionnées au 4.2.3.</li></ul>
<b>Constats :</b> Tous les éléments (quantités d'effluents, successions culturales, périodes d'épandages, contraintes environnementales, zones d'exclusion...) pour réaliser un plan d'épandage ont bien été pris en compte.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> En cas de stockage en bout de champ, notifier sur l'ilot la date du début du stockage de fumier et la quantité totale stockée
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 5 : Gestion des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.2. c)
<b>Thème(s) :</b> Élevage, plan d'épandage
<b>Prescription contrôlée :</b> Composition du plan d'épandage : Le plan d'épandage est constitué : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'une carte à une échelle de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et des lieux dits, les limites communales, cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies au 4.2.3 ;</li><li>- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les</li></ul>

<p>types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;</li> <li>- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;</li> <li>- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies au 4.2.4.</li> </ul> <p>L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> Le plan d'épandage est complet et tenu à la disposition des installations classées pour l'environnement</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Gestion des effluents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I &gt; 4.2.2. d)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Dimensionnement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Mise à jour du plan d'épandage : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.</p>
<p><b>Constats :</b> Le plan d'épandage est mis à jour régulièrement. L'échange d'un îlot de surface identique a été réalisé et déclaré dans le dossier PAC, mais pas au niveau des ICPE. Vous devez donc réaliser une télédéclaration modification sur "Entreprendre service public".</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Gestion des effluents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I &gt; 4.2.3. a)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, interdiction et distance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur sol non cultivé ;</li> <li>- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;</li> <li>- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;</li> <li>- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;</li> <li>- sur les sols enneigés ;</li> <li>- sur les sols inondés ou détrempés ;</li> <li>- pendant les périodes de fortes pluviosités ;</li> <li>- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Pas de non-conformité constatée</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Gestion des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.4.
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dimensionnement du plan d'épandage
<b>Prescription contrôlée :</b> La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe II. <b>Objet du contrôle périodique :</b> L'absence de zones d'exclusion de 35 mètres, éventuellement réduite à 10 mètres avec bandes végétalisées ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, le long des berges des cours d'eau est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure. Ce point peut également être contrôlé à l'aide du support cartographique qui permet de visualiser les zones végétalisées. Le plan d'épandage est complet et permet de visualiser les zones d'exclusion : <ul style="list-style-type: none"><li>- la carte réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique, permet de localiser les surfaces où l'épandage des effluents d'élevage est possible ainsi que les zones exclues réglementairement à l'épandage ;</li><li>- il existe un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat avec l'exploitant ;</li><li>- il existe un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant pour chaque unité, la superficie totale. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les surfaces de prairie pâturée exclues réglementairement de l'épandage sont identifiées ;</li><li>- il existe un tableau comportant la quantité d'azote issue des animaux de l'installation et épandue sur ces surfaces. Le cas échéant, figure également la quantité d'azote des effluents d'élevage provenant d'autres élevages. Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité.</li></ul>
<b>Constats :</b> Présence d'un plan d'épandage suffisamment dimensionné et d'un logiciel qui enregistre toutes les données.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Gestion des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.5.
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Délais d'enfouissement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement : <ul style="list-style-type: none"><li>- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;</li><li>- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.</li></ul> Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas : <ul style="list-style-type: none"><li>- aux composts élaborés conformément au 4.4 ;</li><li>- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.</li></ul>
<b>Constats :</b> Conforme (l'enfouissement est effectué à la suite de l'opération d'épandage)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite